



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi concernant les droits sur les mines

Présentation



**Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre délégué aux Mines et au Développement régional**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi sur les mines en vue notamment d'en faciliter l'application.

Ainsi, ce projet de loi propose d'abord que l'on puisse appliquer à leur pleine valeur, et non plus à la moitié de celle-ci, certains travaux effectués au titre d'un claim et exigés par règlement. Il permet également que soient assouplies certaines normes réglementaires en ce qui a trait, entre autres, à certains droits ou redevances prévus par règlement et aux normes que doivent respecter les rapports relatifs à des travaux effectués sur un claim ainsi que les documents les accompagnant.

Au chapitre du bail d'exploitation de substances minérales de surface, le projet de loi permet au ministre de déterminer, à l'intérieur des limites actuellement prévues, la superficie du terrain qui fera l'objet d'un bail exclusif ainsi que la durée d'un tel bail. Il soumet de plus à de nouvelles exigences la conclusion d'un bail exclusif et, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier ou d'argile commune, l'augmentation de la superficie du terrain visé par un tel bail. Enfin, il prévoit notamment que certaines obligations applicables à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface s'appliqueront également à toute personne qui exploite ou extrait, à des fins commerciales, des substances minérales de surface.

Ce projet de loi vient, en outre, élargir l'application de la procédure de tirage au sort en vue d'établir l'ordre de réception de certaines demandes, lorsque celles-ci sont reçues le même jour et visent un même terrain. La participation à un tel tirage sera toutefois sujette à l'acquittement préalable de droits fixés par règlement.

Enfin, ce projet de loi prévoit d'autres dispositions de nature plus technique ou de concordance, dont une modification à la Loi concernant les droits sur les mines.

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi concernant les droits sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« **24.1** Toute personne dont le permis de prospection est révoqué en vertu du paragraphe 4° de l'article 281 ne peut faire de nouvelle demande pour l'obtention d'un tel permis avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la révocation. ».

2. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « pour la moitié de leur valeur »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 133 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« En territoire arpenté, le permis doit couvrir un ou plusieurs lots ou blocs entiers. Toutefois, si la superficie de ceux-ci ne totalise pas 100 hectares, elle peut être complétée par une partie de lot ou de bloc. ».

4. L'article 142 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « ou », des mots « , sous réserve du quatrième alinéa, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut refuser une demande de bail exclusif s'il juge nécessaire de réserver le terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice d'un bail non exclusif déjà conclu ou d'autres baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus. ».

5. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « superficie », des mots « , déterminée par le ministre, ».

6. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° qu'il démontre, à la satisfaction du ministre, que cette augmentation est nécessaire à la poursuite de son activité industrielle au cours de la présente durée du bail, lorsqu'il s'agit d'une exploitation de sable, de gravier ou d'argile commune ; ».

7. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du dernier alinéa, des mots « , d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande en vue de la conclusion de ce dernier bail ».

8. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « est de cinq ans » par les mots « , fixée par le ministre, ne peut excéder cinq ans » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la même période » par les mots « une période n'excédant pas cinq ans » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « un an » par les mots « le cinquième de la durée du bail » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toutefois, le renouvellement du bail exclusif délivré pour l'exploitation de la tourbe est d'une durée de quinze ans.

Lors du renouvellement d'un bail exclusif pour l'extraction ou l'exploitation de sable, de gravier ou d'argile commune, le ministre peut modifier sa superficie s'il juge nécessaire de réserver un terrain pour garantir l'approvisionnement requis pour l'exercice de baux non exclusifs qui pourraient être ultérieurement conclus, pourvu que cette modification ne nuise pas, pour la durée de renouvellement du bail

exclusif, à la poursuite de l'activité industrielle du titulaire du bail exclusif. » ;

5° par la suppression, au début du troisième alinéa, du mot « Toutefois, ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1** Un bail exclusif ne peut être conclu, pour un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs baux non exclusifs au moment de la demande, que si le demandeur de bail exclusif s'est préalablement entendu avec chacun de ces titulaires de bail non exclusif sur le montant et les conditions de l'indemnisation à laquelle chacun a droit.

Lorsque toutes les ententes sont conclues, le ministre transmet un avis à chacun des titulaires de bail non exclusif les informant que, malgré l'article 147, leur bail prend fin 90 jours après la date de cet avis. Le ministre conclut le bail exclusif à l'expiration de ce délai.

Tout différend sur la détermination du montant et des conditions d'une indemnisation est soumis à l'arbitrage à la demande du demandeur de bail exclusif ou du titulaire de bail non exclusif conformément aux dispositions du livre VII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). La décision de l'arbitre a l'effet d'une convention entre les parties. ».

10. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou de bail » par ce qui suit : « , de bail ou d'autorisations visées aux articles 31, 32 et 33 » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les avis de désignation sur carte et les demandes de permis, de bail ou d'autorisations visées aux articles 31, 32 et 33 qui concernent un même terrain et sont reçus le même jour sont admis selon l'ordre établi par tirage au sort. Celui qui entend participer au tirage au sort doit avoir préalablement acquitté les droits fixés par règlement.

Toutefois, dans le cas d'une demande de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain, l'ordre d'admission est établi par tirage au sort ou par appel d'offres, selon ce que décide le ministre. ».

11. L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de

« ainsi que des travaux de levé géophysique ou de forage effectués en application des articles 159 ou 162 ».

12. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ET AUTRES DOCUMENTS », par les mots « , AUTRES DOCUMENTS ET REDEVANCES ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

« **223.1** Les articles 154 et 155 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout exploitant ou à toute personne qui extrait, à des fins commerciales, des substances minérales de surface qui font partie du domaine public. ».

14. L'article 281 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° en tout temps, un permis de prospection lorsque son titulaire a obtenu ou renouvelé un droit minier par fraude ou fausse représentation. ».

15. L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 21°, du paragraphe suivant :

« 21.1° fixer le montant des droits de participation au tirage au sort visés à l'article 207 ; ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant :

« **306.1** Dans le cas des frais d'enregistrement visés au paragraphe 1° de l'article 306, un montant maximum peut être fixé par acte, selon qu'il s'agit d'un droit minier relatif à une substance minérale autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. ».

17. L'article 307 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les normes que doit respecter tout rapport relatif à des travaux, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que les documents qui doivent l'accompagner peuvent varier, soit selon le coût moyen des travaux effectués sur un claim, soit selon la valeur globale de ces travaux déclarés pour tout rapport ou soit selon la valeur globale de ces travaux qui ont fait l'objet d'un rapport au cours d'une période donnée. ».

18. L'article 309 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du sable, du gravier, de l'argile commune et des résidus miniers inertes, le loyer visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 306 et le montant de la redevance fixée au paragraphe 14° de cet article peuvent également varier suivant la qualité et la nature de ces substances, selon l'éloignement de ces substances du marché desservi ou selon la disponibilité de ces substances dans une région visée. ».

19. L'article 314 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « , 160 ».

20. L'article 315 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le chiffre « 155, » du chiffre « 160, ».

21. L'article 373 de cette loi est abrogé.

22. L'article 5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant:

« **5.** Tout exploitant d'une mine au Québec doit payer des droits sur son profit annuel pour chaque exercice financier, à l'exception:

1° de l'exploitant soumis aux redevances fixées en vertu de l'article 204 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

2° à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du projet de loi numéro 77 de 1990*), de l'exploitation de substances minérales de surface, telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les mines et de l'exploitation des substances minérales dont le droit a été abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de cette loi. ».

23. Les exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi concernant les droits sur les mines, remplacé par l'article 22 de la présente loi, sont réputés avoir un exercice financier se terminant le (*indiquer ici la date précédant immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), pour les fins du calcul du profit annuel se rapportant à l'exploitation des substances minérales de surface.

24. Tous les claims renouvelés en vertu de l'article 347 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) sont réputés avoir été inscrits selon les délais prescrits à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13).

Le présent article n'affecte pas une cause pendante le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

25. L'article 2 a effet depuis le 24 octobre 1988.

26. L'article 24 a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

27. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).